

**N° 5193<sup>2</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2003-2004

---

---

**PROJET DE LOI**

**relative à la garantie de conformité due par le vendeur de biens meubles corporels portant transposition de la Directive 1999/44/CE du Parlement et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation et modifiant la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur et l'article 1648 du Code civil**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(27.1.2004)

Par dépêche du 12 août 2003, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Economie. Le projet était accompagné d'un exposé des motifs et commentaire des articles, du texte de la directive 1999/44/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 sur certains aspects de la vente et des garanties des biens de consommation, d'un tableau de concordance et de la lettre du Garde des Sceaux avec l'avant-projet de loi français.

L'avis de l'Union Luxembourgeoise des Consommateurs est parvenu au Conseil d'Etat par dépêche en date du 15 octobre 2003. Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ont également été demandés, mais ne sont à ce jour pas entrés au Conseil d'Etat.

\*

Le Conseil d'Etat tient à rappeler qu'en date du 25 mars 2003, il avait émis un avis relatif à un projet de loi dont l'objet était équivalent à celui du projet sous avis, à savoir la transposition de la directive 1999/44/CE et, par conséquent, la modification de divers articles du Code civil et de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur.

Par dépêche du 21 août 2003, le ministre aux Relations avec le Parlement a demandé au Conseil d'Etat, suite à un vœu exprimé par le ministre de l'Economie, de retirer ledit projet de son rôle, alors qu'il n'aurait pas été déposé à la Chambre des députés. Le Conseil d'Etat ignore les causes de cette incongruité et les objectifs qui ont bien pu la motiver, mais il tient à faire remarquer que l'exposé des motifs du nouveau projet ne donne aucune explication, ni ne fait aucune référence aux travaux du Conseil d'Etat dans le cadre du premier projet. Aussi le Conseil d'Etat lui-même renvoie-t-il à son avis du 25 mars 2003 précité et se limiterait-il à commenter les points qui n'ont pas été traités dans ce premier avis. De nouvelles considérations générales ne sont dès lors pas de mise. Le Conseil d'Etat se borne à constater que, s'alignant sur le nouvel avant-projet de loi français en la matière, les auteurs du projet sont revenus sur bon nombre des choix essentiels qui avaient été pris lors du premier projet, et notamment sur la double unification juridique qui était initialement prévue, à savoir, d'un côté, l'adoption d'un régime unique quel que soit le vendeur, et, d'un autre côté, l'adoption d'un régime moniste des garanties en supprimant la garantie des vices cachés.

Le Conseil d'Etat approuve les nouveaux choix dans la mesure où ils suivent les options françaises, pays dans la jurisprudence duquel le Luxembourg trouve traditionnellement sa source d'inspiration en matière de droit de la vente, de sorte qu'une divergence des régimes serait très malvenue tant pour la pratique des relations commerciales qu'il s'agit de protéger que pour la science juridique qui vient se greffer dessus. Le Conseil d'Etat note enfin avec satisfaction que M. Dominique Perben, Garde des

Sceaux de la République française, semble de son côté avoir bien pris connaissance de l'avis du Conseil d'Etat luxembourgeois précité ainsi qu'il ressort de la lettre de M. Perben datée du 3 juillet 2003, et jointe aux documents transmis au Conseil d'Etat.

\*

## EXAMEN DES ARTICLES

### *Article 1er*

Cet article définit le champ d'application du projet de loi en reprenant exactement les termes de la directive. Il n'appelle pas d'autres observations que celles ci-avant au sujet de la limitation du champ d'application par rapport à l'extension *ratione personae* et *ratione materiae* initialement prévue.

Le Conseil d'Etat recommande cependant de libeller la deuxième phrase du premier alinéa comme suit: „Pour les besoins de la présente loi, les contrats de fourniture de biens meubles à fabriquer ou à produire sont assimilés à des contrats de vente.“

### *Articles 2 et 3*

Sans observation.

### *Article 4*

La définition de la conformité retenue par l'article 4 reprend celle que le Conseil d'Etat avait proposée dans son avis précité à l'endroit de l'introduction d'un nouvel article 1641-1 dans le Code civil. Elle satisfait en même temps aux exigences de la directive, de sorte qu'elle n'appelle pas d'autres observations.

### *Article 5*

L'article 5 détermine les droits du consommateur face à un défaut de conformité. Il tient compte des commentaires que le Conseil d'Etat avait faits face à la proposition d'un nouvel article 1644-1 du Code civil. Comme le nouveau texte est par ailleurs conforme aux choix que la directive met à la disposition des parties en cause, il ne donne plus lieu à des observations particulières.

### *Article 6*

Le Conseil d'Etat estime que l'article tel que proposé ne constitue aucun apport normatif et qu'il est partant superfétatoire. En effet, pour ce qui est du vendeur professionnel, il exerce ses recours selon le droit commun en matière de vente et est donc soumis à la condition de la dénonciation d'un vice caché dans un bref délai.

En cas d'abandon du présent article, les articles subséquents seraient à renuméroter en conséquence.

Si les auteurs entendent toutefois maintenir la disposition en question, il conviendrait pour le moins de préciser selon quels principes déterminés l'action récursoire du vendeur final est possible.

En ce qui concerne le consommateur, l'article sous avis ne règle pas la question d'un éventuel recours contre les personnes autres que son propre revendeur mais laisse, au vu du commentaire de l'article, à la jurisprudence le soin de décider si son action en garantie est limitée au seul vendeur direct ou s'il dispose d'une action directe contre les intervenants en amont dans la chaîne contractuelle.

### *Articles 7 et 8*

Ces articles déterminent le régime de garantie dont bénéficie le consommateur, tout comme les limites qu'il est licite d'y apporter. Le commentaire des articles expliquant en détail l'enchaînement des différents délais en cours, le Conseil d'Etat n'entend pas s'étendre à ce sujet. Au vu du fait que la garantie des vices cachés est maintenue dans le présent projet de loi, le Conseil d'Etat recommande de limiter le délai de dénonciation de la non-conformité aux deux ans prévus par la directive. En effet, si un vice caché apparaît après ce délai, le consommateur aura toujours la faculté d'intenter une action en garantie des vices rédhibitoires telle que prévue par le Code civil.

### Article 9

Les auteurs du projet ayant renoncé à l'abandon de la garantie des vices cachés et le maintien par les droits nationaux de toutes garanties autres que celles prévues par la directive étant expressément prévu par cette dernière, l'article 9 précise encore une fois expressément la variété des voies de recours. Pour le surplus, le Conseil d'Etat renvoie à ses observations à l'endroit des articles 7 et 8.

### Article 10

Cet article est relatif à l'action en cessation. Au vu du fait qu'il suit le droit commun en matière d'action en cessation, établi par la loi du 19 décembre 2003 fixant les conditions d'agrément des organisations habilitées à intenter des actions en cessation (*doc. parl. No 4861*), il n'appelle pas d'observation.

### Article 11

Cet article, énonçant une règle de conflit de lois, répond au souci de l'article 7, paragraphe 2 de la directive, qui vise à assurer qu'un consommateur résidant dans un Etat membre de l'Union européenne puisse profiter des protections de la directive, même lorsque le contrat de base est régi par la loi d'un pays tiers, mais que le contrat présente un lien étroit avec le territoire de l'Union. Ce lien étroit a été traduit dans notre droit par les notions de résidence habituelle sur le territoire d'un Etat membre et que le contrat y est proposé, conclu ou exécuté. On doit donc conclure qu'il s'agit de deux conditions cumulatives, à savoir que le consommateur doit avoir été démarché, ou avoir conclu ou exécuté le contrat dans le même pays que celui où il réside habituellement. *A contrario*, le consommateur ne pourra pas bénéficier de la protection prévue s'il réside dans un pays A de l'Union, qu'il a conclu le contrat dans un pays B, et que ce contrat est régi par la loi d'un pays tiers. Au vu du texte de la directive, une telle transposition serait non conforme. Afin de couvrir également l'hypothèse énoncée ci-dessus et dans le but de procéder à une transposition correcte de la directive, le Conseil d'Etat propose de reformuler l'article 11 comme suit:

**„Art. 11.– Loi applicable**

Lorsque la loi qui régit le contrat est celle d'un Etat non membre de l'Union européenne, il sera impérativement fait application des dispositions de la présente loi si le consommateur a sa résidence habituelle dans l'Union européenne et que le contrat a été proposé, conclu et exécuté sur le territoire d'un Etat membre de l'Union.“

### Article 12

L'article 12 modifie sur plusieurs points la loi du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur. Mises à part les adaptations purement terminologiques, il rend conforme ladite loi quant au fond aux nouvelles exigences. Il appelle plus particulièrement les observations suivantes:

En premier lieu, quant au point 2, il convient de reprendre la proposition de reformulation de la disposition de droit international privé exposée ci-avant à l'endroit de l'article 11.

Le Conseil d'Etat note ensuite avec satisfaction que l'absence de supplément de coût n'est plus un élément constitutif de la définition de la garantie commerciale, de sorte que les craintes qu'il avait exprimées dans son avis du 25 mars 2003 se trouvent apaisées. Il note également que, ainsi que proposé dans ce même avis, la garantie sera automatiquement remise au consommateur, sans que celui-ci doive prendre l'initiative de la demander. Reste cependant que le choix entre les langues française et allemande appartient au vendeur, non au consommateur, de sorte qu'on peut se demander si, dans un pays aussi partagé entre clients germanophones et francophones que le Luxembourg, ce choix ne devrait pas plutôt appartenir au consommateur, cela d'autant plus que la directive laisse les Etats membres libres quant au choix du régime de langue applicable à la garantie.

Le Conseil d'Etat doit cependant insister sur les observations qu'il avait exprimées dans son avis précité relativement au contenu des documents publicitaires liés à un produit. Même si le nouvel article 11(4) a disparu dans son libellé initialement proposé, on retrouve les allusions afférentes à l'article 11(1), qui parle à deux reprises respectivement de „tout document publicitaire“ et de „la publicité y afférente“. Le Conseil d'Etat insiste encore une fois sur le fait que l'article 6.2, deuxième tiret de la directive permet de limiter territorialement la garantie commerciale et qu'il est déséquilibré d'imposer au vendeur luxembourgeois le respect de toutes les allégations faites dans un quelconque document publicitaire relatif au produit garanti, peu importe le lieu de publication ou de distribution dudit document.

La limitation de la garantie commerciale est d'autant plus indiquée que d'après l'article 3, alinéa 3 du projet, le vendeur est également tenu par les déclarations publiques qui émanent du producteur ou de son représentant, à moins qu'il ne démontre qu'il ne connaissait pas et n'était pas raisonnablement en mesure de connaître la déclaration en cause.

Le Conseil d'Etat propose dès lors de limiter la garantie commerciale aux engagements et caractéristiques mentionnés dans les documents publicitaires distribués ou publiés par le vendeur lui-même.

Enfin, concernant la réforme du Conseil de la consommation, le Conseil d'Etat note que le qualificatif de „représentatif“ appliqué aux organisations patronales a été supprimé, ainsi que proposé dans l'avis précité du 25 mars 2003. Le Conseil d'Etat réitère cependant sa suggestion de donner au Conseil de la consommation une compétence d'autosaisine pour l'adoption d'avis rentrant dans le cadre de son champ d'activité.

D'un point de vue purement formel, l'article 12 devrait s'agencer comme suit:

**„Art. 12.– Modifications de la loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur**

La loi modifiée du 25 août 1983 relative à la protection juridique du consommateur est modifiée comme suit:

1° L'article 2, point 1° est remplacé par le texte suivant:

1° ...

2° L'article 3 est modifié comme suit:

**Art. 3.** ...

3° L'article 11 est modifié comme suit:

**Art. 11.** (1) ...

(2) ...

(3) ...

(4) ...

4° L'article 13 est modifié comme suit:

**„Art. 13.** ...“ “

### *Article 13*

Au vu de la modification mineure apportée à l'article 1648 du Code civil, on peut conclure que la garantie des vices cachés est maintenue dans son état actuel, sauf que le délai d'action est porté de un à deux ans afin d'être conforme à la directive. Comme par le passé, il faut donc dénoncer le vice caché dans un bref délai, mais l'acheteur lésé dispose désormais de deux ans pour agir. A ce titre, on peut cependant poser la question de la justification de cette conformisation du délai d'action aux exigences de la directive. En effet, la garantie des vices cachés est distincte de la garantie de conformité introduite par la directive, et n'est de ce fait pas soumise aux exigences de la directive. On peut donc reprocher aux auteurs du projet une certaine confusion des genres, à moins de considérer simplement qu'ils ont profité de l'occasion pour rendre plus favorable pour l'acheteur le régime des vices cachés établi par le Code civil. Les motifs à la base de cette amélioration ne sont cependant pas à chercher dans la directive.

On peut encore noter que, contrairement à la garantie des défauts de conformité introduite par la nouvelle loi, et dont le champ d'application est limité aux contrats de vente de biens meubles corporels conclus entre vendeurs et consommateurs, le domaine de l'article 1648 du Code civil est évidemment général.

D'un point de vue formel, l'article 13 serait à libeller comme suit:

**„Art. 13.– Modification de l'article 1648 du Code civil**

Aux alinéas 2 et 4 de l'article 1648 du Code civil, les termes „d'un an“ sont remplacés par ceux de „de deux ans“.

### *Articles 14 et 15*

Ces articles n'appellent en principe pas d'observation, dans la mesure où le régime transitoire établi par l'article 14 s'inspire des recommandations que le Conseil d'Etat avait énoncées à ce sujet dans son avis du 25 mars 2003.

Toutefois, pour que le régime transitoire puisse être maintenu tel que proposé, il faut que le domaine strict de la directive soit respecté, c'est-à-dire qu'il conviendra de réduire le délai de dénonciation à deux ans, tel que cela est prévu par la directive et tel que proposé actuellement par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 7 du projet.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 27 janvier 2004.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Pierre MORES

